

## Auto-entrepreneur : sanctions pour retard ou défaut de déclaration

Décret 2011-1973 du 26 décembre 2011, JO du 28, p. 22407

### L'essentiel

- ✓ L'auto-entrepreneur est redevable d'une pénalité de 1,50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale pour chaque déclaration non souscrite. / 14-2
- ✓ Lorsqu'une ou plusieurs déclarations afférentes à une année civile n'ont pas été souscrites à la dernière date d'exigibilité, les cotisations sont calculées à titre provisoire sur un revenu forfaitaire. / 14-3
- ✓ Les cotisations et contributions calculées sur une base forfaitaire peuvent être régularisées lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes sont déclarés dans un délai de 3 mois suivant leur notification. / 14-3
- ✓ La perte du régime microsocial simplifié est désormais notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé qui dispose d'un mois pour contester cette décision. / 14-4



### Échéances de déclaration et de paiement (rappel)

**14-1** Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime microsocial simplifié des cotisations sociales (c. séc. soc. art. L. 133-6-8) doit déclarer son chiffre d'affaires et, le cas échéant, payer ses cotisations sociales chaque trimestre ou chaque mois.

S'il a opté pour le versement fiscal libératoire (CGI art. 151-0), il doit également adresser en même temps le montant de l'impôt sur le revenu à payer.

Le formulaire de déclaration doit être transmis, daté et signé, accompagné le cas échéant du règlement des sommes dues, au plus tard (c. séc. soc. art. R. 133-30-2) :

- le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente pour les travailleurs indépendants ayant opté pour un versement mensuel ;
- ou les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre d'une année et le 31 janvier de l'année suivante (au titre de chaque trimestre civil) pour ceux ayant opté pour un versement trimestriel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le travailleur indépendant doit effectuer cette déclaration, y compris en l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes en y portant la mention « néant » (c. séc. soc. art. L. 133-6-8-1 et R. 133-30-2).

### Pénalité pour retard ou défaut de déclaration

**14-2** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le travailleur indépendant est redevable, lorsque la déclaration du chiffre d'affaires ou de recettes n'a pas été souscrite aux dates limites (voir § 14-1), d'une pénalité d'un montant égal à 1,50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur (arrondi à

l'euro supérieur), soit 46 € en 2012. Cette pénalité est due pour chaque déclaration non soustraite (c. séc. soc. art. R. 133-30-2-1 nouveau).

Elle est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux majorations de retard (c. séc. soc. art. R. 133-30-6). Elle doit, en conséquence, être versée dans le mois de sa notification par mise en demeure et est recouvrée comme en matière de cotisations (c. séc. soc. art. R. 243-19). Elle peut également faire l'objet, sous certaines conditions, d'une remise automatique (c. séc. soc. art. R. 243-19-1). L'entrepreneur peut enfin formuler une demande gracieuse en réduction de la pénalité (c. séc. soc. art. R. 243-20).

## Taxation d'office

**14-3** Lorsqu'une ou plusieurs déclarations afférentes à une année civile n'ont pas été souscrites à la dernière date d'exigibilité, les cotisations et contributions sont calculées par l'URSSAF (ou la CGSS) à titre provisoire :

- sur le quart des plafonds retenus pour le maintien de la franchise en base de TVA (c. séc. soc. art. L. 133-6-8, al. 4 ; CGI art. 293, II, 1 et 2) par déclaration trimestrielle non soustraite ;
- ou sur le douzième de ces plafonds par déclaration mensuelle non soustraite.

Ces montants sont majorés respectivement de 15 % ou de 5 % par déclaration manquante au titre de cette année civile.

Pour le chiffre d'affaires réalisé en 2012, les seuils retenus sont donc fixés à :

- 89 600 € pour les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 34 600 € ;
- 34 600 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Rappelons que le régime microsocial simplifié cesse de s'appliquer après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ces montants sont dépassés (c. séc. soc. art. L. 133-6-8, al. 4).

Les cotisations et contributions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes relatifs aux déclarations manquantes sont déclarés dans un délai de 3 mois suivant la notification, ces cotisations et contributions font l'objet d'une régularisation (c. séc. soc. art. R. 133-30-2-2).

Ces dispositions sont applicables aux chiffres d'affaires et aux recettes réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## Perte du régime microsocial simplifié : notification à l'intéressé

**14-4** Lorsque l'entrepreneur perd le bénéfice du régime microsocial simplifié parce qu'il n'en remplit plus les conditions, cette perte lui est désormais notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour contester cette décision (c. séc. soc. art. R. 133-30-2-3).



« Auto-entrepreneur », RF 2011-2, §§ 1000, 1003 et 1070

« La protection sociale des non-salariés », RF 2011-4, §§ 1408 et 1409